



COMMUNE DE
MASSONGY



Les Petits Massongiens
SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

☎ 07.70.24.72.07
✉ enfancejeunesse@massongy.fr
📍 2 chemin de Brue - 74140 MASSONGY

CHARTRE

-

Restauration scolaire



Charte d'accès au service de restauration scolaire – Commune de Massongy

Article 1 – Objet

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'accès au service de restauration scolaire organisé par la commune de Massongy.

Ce service, facultatif, est proposé dans la limite des capacités d'accueil, fixées à **174 places**.

Article 2 – Principes généraux

L'accès à la cantine scolaire constitue un droit pour les enfants scolarisés, dans le respect :

- Du principe d'égalité entre les usagers,
- Des capacités d'accueil du service.

En cas de demandes supérieures aux capacités, la commune applique des critères objectifs, transparents et non discriminatoires permettant de prioriser les inscriptions.

Aucune situation ne peut conduire à une exclusion fondée sur des critères discriminatoires.

Article 3 – Dépôt des demandes

Les familles déposent une demande d'inscription annuelle accompagnée :

- Des éléments déclaratifs relatifs à leur situation,
- Des justificatifs demandés ou d'une attestation sur l'honneur.

Toute demande incomplète pourra être classée après les dossiers complets.

Article 4 – Définition de la contrainte de garde

La priorité d'accès est appréciée au regard de la capacité des responsables légaux à assurer la prise en charge de l'enfant sur le temps méridien.

La contrainte de garde est caractérisée lorsque les responsables légaux ne sont pas en mesure d'assurer cette prise en charge en raison d'obligations professionnelles, de formation, de santé ou de situations particulières dûment justifiées.

Article 5 – Critères de priorisation

En cas de capacité insuffisante, les demandes sont examinées selon les critères suivants, et classés par ordre de priorité.

- **Protection de l'enfant**

- Situation signalée par les services sociaux, nécessitant la cantine pour le bien-être de l'enfant.

Les enfants bénéficiant d'un PAI (alimentaire ou médical) sont pris en compte dans le cadre des autres critères (famille, contrainte de garde), mais ne constituent pas en soi un critère de priorité pour la cantine, sauf si le PAI implique une présence obligatoire au service de restauration scolaire.

- **Contraintes de garde liées à l'activité**

- Deux responsables légaux exerçant une activité professionnelle,
- Activité de formation ou démarche active de recherche d'emploi.

- **Situation familiale et sociale**

- Famille monoparentale.

Répartition des critères et attribution des points :

	Critères	Points
1	Situation signalée par les services sociaux, nécessitant la cantine pour le bien-être de l'enfant	10
2	Deux responsables légaux exerçant une activité professionnelle	8
3	Famille monoparentale	7
4	Activité de formation ou démarche active de recherche d'emploi	4

Article 6 – Appréciation des situations

Les situations sont appréciées :

- Sur la base des déclarations des familles,
- Au vu des justificatifs fournis ou, à défaut, d'une attestation sur l'honneur.

La commune se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire, dans le respect de la vie privée.

Article 7 – Critères d'arbitrage

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, les critères suivants peuvent être appliqués :

- Résidence dans la commune,
- Fréquentation régulière du service,
- Date de dépôt du dossier complet.

Article 8 – Décision d’attribution

L’attribution des places est effectuée par la commune sur la base des critères définis dans la présente charte.

Les décisions sont :

- Motivées,
- Communicables aux familles sur demande.

Article 9 – Révision et contrôle

La présente charte est révisable annuellement en fonction :

- De l’évolution des effectifs,
- Des capacités d’accueil,
- Des besoins des familles.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire suivant son adoption.